

Madame MOUREAUX Catherine
Bourgmestre de Molenbeek-Saint-Jean
Rue du Comte de Flandre 20
1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN

Bruxelles, 26 octobre 2023.

Chargé(e) de dossier Catherine Braet
(02/412/61.91 ou List.Zpz.Bruwest.DPO@police.belgium.eu)

Objet : Demande d'accord de principe concernant l'utilisation de caméras fixes temporaires par la Zone de police sur le territoire de la commune de Molenbeek-Saint-Jean.

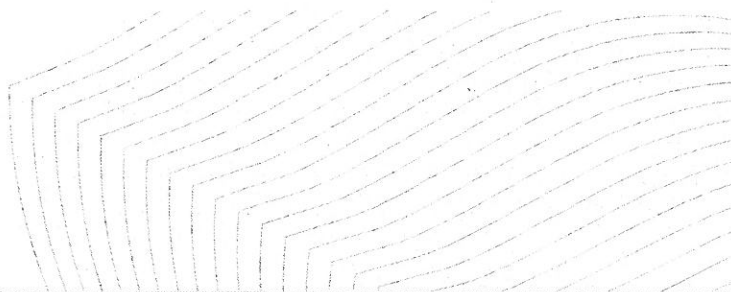
Références :

- Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données ;
- Directive 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données ;
- Loi du 05 août 1992 sur la fonction de police dont les articles 25/1 et suivants ;
- L'article 135§2 de la Nouvelle Loi communale qui stipule notamment « De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police notamment de la propreté, de la salubrité et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. Plus particulièrement, et dans la mesure où la matière n'est pas exclue de la compétence des communes, les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes sont la prise de mesures nécessaires, y compris les ordonnances de police, afin de combattre toute forme de dérangement public » ;

Madame la Bourgmestre,

Les avancées technologiques permettent aux forces de police d'améliorer leur efficacité dans la prévention, la dissuasion et la répression des infractions contre les personnes et les biens, ainsi que dans la détection et la prévention des incivilités. Ces technologies facilitent le maintien de l'ordre grâce à l'utilisation des caméras fixes temporaires.

Dans le but d'accroître la sécurité des citoyens, de réprimer les comportements inciviques et d'intervenir sur les questions de sécurité routière et de maintien de l'ordre public, la zone de police envisage d'installer des caméras fixes temporaires. Le système mis en place permettra un visionnage en direct et a posteriori des images à des fins d'utilité de police administrative.



A cette fin, pourriez-vous solliciter l'autorisation du Conseil Communal afin de permettre à la Zone de Police 5340 d'utiliser des caméras fixes temporaires, en conformité avec la législation en vigueur sur tout le territoire de la commune de Molenbeek-Saint-Jean.

Veuillez trouver ci-dessous toutes les informations nécessaires concernant ce dossier afin de le soumettre au Conseil Communal.

1. Type de caméra de surveillance :

Il s'agit de caméras fixes temporaires qui seront installées à des emplacements stratégiques dans la commune et dont le but est de répondre à des besoins de police administrative.

2. Emplacements :

Les caméras sont installées temporairement dans un lieu pour surveiller un événement spécifique et seront déplacées à intervalles réguliers, en fonction des objectifs qui lui seront assignés.

3. Le responsable du traitement :

Le responsable du traitement apposera à l'entrée du lieu ouvert, un pictogramme signalant l'existence d'une surveillance par caméra.

4. Modalités d'utilisation :

Le service en question effectue une analyse pour déterminer l'endroit en fonction des objectifs poursuivis, cet emplacement est ensuite transmis au service ICT. Brusafe est chargé de l'installation des caméras mais n'a pas accès au contenu des images.

5. Finalités :

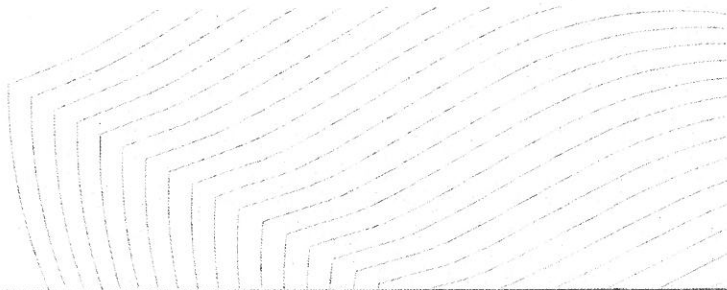
Les caméras auront un effet dissuasif et contribueront, dans le cadre du maintien de l'ordre public, à la sécurisation du territoire de la commune. Les objectifs visés peuvent donc être formulés comme suit :

- Optimiser la gestion des foules lors d'événements se déroulant dans l'espace public ;
- Prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- Détecter, constater et poursuivre les infractions ;
- Optimiser les opportunités d'identification des individus commettant des infractions en utilisant des images ;
- Soutenir l'action des services de police en tant qu'outil d'assistance à la gestion et à la prise de décision ;
- Assurer une surveillance préventive ;
- Renforcer la sécurité des citoyens ainsi que des forces de l'ordre.



Police

Bruxelles-Ouest



6. Durée de conservation des données traitées :

Les données seront conservées uniquement pendant la durée nécessaire, conformément aux finalités mentionnées précédemment et en accord avec l'article 25/6 de la loi sur la fonction de police, qui stipule une période de conservation maximale de 12 mois à compter de l'enregistrement. En pratique, notre zone de police effectuera une ventilation des données traitées par le système tous les 30 jours.

7. Analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée :

Une analyse d'impact sera réalisée conformément à l'article 25/4 de la loi sur la fonction de police en cas d'accord de principe par les 5 communes.

Une autorisation sera demandée au Conseil communal à chaque changement de type de caméra, de finalité d'utilisation de celle-ci et de changement de lieu d'installation.

Pour respecter le prescrit de l'article 25/4 LFP, via l'urgence, l'utilisation/placement sera signalé au Bourgmestre compétent, via un mail-type qui rappellera que l'accord doit être ensuite acté par le conseil communal. En situation d'urgence, l'autorisation orale peut être donnée par le bourgmestre concerné, agissant au nom de l'autorité compétente.

Je vous prie de croire, Monsieur le bourgmestre, à ma plus profonde considération.

CDP LEGRAND Xavier,
Chef de Corps f.f,